



COMMUNE DE CHANAZ

**Arrêté municipal permanent de police de circulation
N°2023-09**

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales
et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes
départementales en agglomération, pour des interventions de
l'entreprise PORCHERON**

Le Maire de CHANAZ
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les interventions fréquentes de l'entreprise PORCHERON intervenant pour le compte d'ENEDIS nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1-

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des interventions de l'entreprise PORCHERON pour le compte d'ENEDIS

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;

*"Vous ne rêvez pas,
Vous êtes en Savoie !"*

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 2 -

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après : branchements neufs, branchements provisoires, raccordements de réseaux neufs, raccordement câble ENEDIS au réseau.

Article 3 -

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 -

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par l'entreprise PORCHERON.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,
Est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,
Le 26 janvier 2023

Le Maire, Yves HUSSON

Copie sera adressée à :

- Entreprise PORCHERON
- Maison Technique du Département
- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux

